

L'hon. M. MacKINNON: Les autres amendements sont d'importance secondaire et visent surtout la forme. Par exemple, on remplace "sa" par "d'une" banque et on ajoute les mots "dans cette mesure" après le mot "constitue".

M. GREEN: Et celui qui vise la 2e ligne de la page 16?

L'hon. M. MacKINNON: L'amendement consiste à substituer les mots "droits, allocations et frais auxquels pourvoit un tel accord" aux mots "frais et allocations qu'autorise la Commission". Le président et le conseiller juridique de la Commission ont signalé que cette modification n'accordait aucune mesure additionnelle de sécurité; cependant, comme les intéressés désiraient ajouter ces mots, le conseiller juridique de la Commission ne voyait aucune raison de ne pas y consentir.

M. ROSS (Souris): Je n'ai entendu parler de ces amendements qu'à l'heure du dîner, mais après les avoir examinés, je partage l'avis des membres de l'autre chambre pour la raison suivante. Je n'ai pas approuvé les dispositions obligatoires applicables à partir de 1950. Si la situation est mauvaise, le Gouvernement devra peut-être fixer un prix de moitié inférieur au prix actuel. Sans le présent amendement, la loi l'y autoriserait. D'après les journaux, le légiste de la Commission du blé aurait déclaré que cet organisme se préoccupe du maintien, pendant la période de cinq ans, de la mise en commun du blé plutôt que de l'expédition à la Grande-Bretagne des contingents d'exportation. J'avais l'impression que le principal motif de cet amendement à la loi de la Commission du blé était l'expédition de ces contingents au Royaume-Uni. J'ai lu le texte entier du rapport du légiste de la commission et il est d'avis que l'accord conclu entre le Canada et la Grande-Bretagne doit être considéré plutôt comme un traité général que comme une entente et que le défaut d'exécution d'une entente n'entraîne aucune complication. Il dit qu'il s'agit plutôt de maintenir pendant cinq ans le régime de mise en commun que d'expédier ces contingents à la Grande-Bretagne. Le ministre partage-t-il cet avis?

L'hon. M. MacKINNON: Pas du tout. Le projet de loi vise deux fins. Il tend à autoriser la Commission canadienne du blé à mettre à exécution l'accord conclu avec le Royaume-Uni et à garantir au producteur de blé un prix fixe plus le remboursement de certificats de participation pendant une période de cinq ans.

M. WRIGHT: Quel est le sens de l'amendement qui tend à rayer de la page 16, à la ligne 27, les mots "prescrit par la Commis-

sion"? La commission n'aura-t-elle pas le droit d'ordonner que le blé soit livré à un éleveur de tête de ligne déterminé? Quelle est la portée de la modification?

L'hon. M. MacKINNON: L'avocat et le président de la commission sont d'avis que l'amendement ne changera rien aux pouvoirs que la commission détient actuellement.

M. WRIGHT: Je veux commenter brièvement le premier amendement. L'honorable député de Souris (M. Ross) fonde ses observations sur un excellent raisonnement. Cependant, l'amendement présente des inconvénients. Nous cherchons aujourd'hui à conclure à l'égard du blé des accords plurilatéraux. Jusqu'à date, nos efforts dans ce sens n'ont pas complètement réussi. Nous espérons toujours conclure un tel accord, qui portera sans doute sur une période de cinq ans à compter du jour de la signature. L'accord international durera donc probablement jusqu'en 1952 ou 1953. Si nous acceptons l'amendement, nous empêchons la commission, jusqu'en 1950, de prendre et de livrer du blé en vertu d'un accord plurilatéral. En 1950, il enlèvera à la commission le pouvoir que nous, les gens de l'Ouest, avons tenté pendant plusieurs années de lui attribuer, c'est-à-dire le pouvoir d'assurer l'écoulement ordonné des céréales dans l'Ouest canadien. Il prive également la commission de l'autorité d'assurer l'écoulement ordonné des céréales à l'automne pour que les producteurs puissent obtenir un contingent. A cet égard l'amendement est gros de conséquences. Nous, gens de l'Ouest, avons combattu afin d'obtenir cette disposition; or, en 1950, les producteurs de l'Ouest devront reprendre leur lutte afin d'obtenir qu'on insère à nouveau ce pouvoir dans la loi. Rendons-nous bien compte de la portée de cet amendement, car elle est grave.

M. QUELCH: En prenant pour la première fois connaissance de l'amendement, j'ai résolu de le combattre; je conçois toutefois que les Parties IV et III doivent expirer, car le Gouvernement ne garantit le prix que jusqu'en juillet 1950; il faudra alors fixer un nouveau prix. Je tiens toujours à ce que la Commission du blé soit un organisme de vente, mais je m'opposerai énergiquement à toute mesure obligeant le cultivateur à vendre ses produits à un organisme, si les prix établis ne sont pas équitables. Avant de pousser plus loin l'étude de ce projet de loi, j'aimerais que le Gouvernement nous dise quels seront les nouveaux prix ou plutôt je préférerais attendre jusqu'en 1950 afin de voir ce qu'ils seront alors. Nous pourrions plus facilement à ce moment-là procéder dans le sens indiqué par le présent bill.